

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DLH 276 - DF 93-1° - Résiliation anticipée de la convention du 23 janvier 1986 passée entre la Ville de Paris et ELOGIE pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage principal d'habitation.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention du 23 janvier 1986 et son avenant du 2 décembre 1986 entre la Ville de Paris et la SEMIDEP devenue depuis ELOGIE ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose notamment de conclure avec ELOGIE un protocole comportant les conditions de la résiliation au 1^{er} janvier 2013 des conventions précitées ;

Vu la saisine de M. le Maire du 5e arrondissement en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 9e arrondissement en date du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 10e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 11e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu la saisine de Mme la Maire du 12e arrondissement en date du 25 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis de M. le Maire du 13e arrondissement en date du 25 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu la saisine de M. le Maire du 14e arrondissement en date du 25 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu la saisine de M. le Maire du 15e arrondissement en date du 25 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis de Mme la Maire du 17e arrondissement en date du 5 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis de M. le Maire du 18e arrondissement en date du 7 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis de M. le Maire du 19e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis de Mme la Maire du 20e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec ELOGIE le protocole de résiliation joint en annexe, fixant les conditions dans lesquelles sera résiliée la convention du 2 décembre 1986 modifiée entre la Ville de Paris et la SEMIDEP devenue depuis ELOGIE.

Article 2 : En application de l'article 1.3 du protocole, la Ville de Paris versera à ELOGIE la somme de 2.820.082 euros correspondant au remboursement du déficit conventionnel pour l'année 2012.

Cette somme sera imputée au chapitre 65, nature 6574, fonction 72 du budget municipal de fonctionnement 2013 et suivants.

Article 3 : En application de l'article 1.3 du protocole, la Ville de Paris versera à ELOGIE la somme de 7.928.788 euros correspondant à l'indemnité au titre de l'écart entre les amortissements financiers et les amortissements techniques du patrimoine sous convention.

Cette somme sera imputée au chapitre 67, nature 678-D, fonction 72 du budget municipal de fonctionnement 2013 et suivants.

Article 4 : En application de l'article 1.3 du protocole de résiliation, la recette à provenir du reversement des provisions et fonds de concours, d'un montant de 5.099.470 euros sera imputée au chapitre 77, nature 7788, fonction 72 du budget municipal de fonctionnement 2013 et suivants.

Article 5 : En application de l'article 4.3 du protocole, la Ville de Paris versera à ELOGIE la somme de 530.000 euros correspondant à l'indemnité au titre de la perte des rémunérations conventionnelles afférentes aux patrimoines « Les Grands Champs » à Bagnolet et « Les Groux » à Fresnes, du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Cette somme sera imputée au chapitre 67, nature 678-D, fonction 72 du budget municipal de fonctionnement 2013 et suivants.

Article 6 : En application de l'article 4.3 du protocole, la Ville de Paris versera à ELOGIE la somme de 112.059 euros correspondant à l'indemnité au titre de compensation pour l'enrichissement sans cause dont a bénéficié la Ville de Paris en 2013 du fait de la gestion temporaire par ELOGIE des ensembles immobiliers « Les Grands Champs » à Bagnolet et « Les Groux » à Fresnes.

Cette somme sera imputée au chapitre 67, nature 678-D, fonction 72 du budget municipal de fonctionnement 2013 et suivants.

Article 7 : En application de l'article 2.1 de ce protocole, est autorisée la transformation en subvention du capital restant dû au 31 décembre 2012, soit 29.826.529,99 euros, des avances d'un montant initial de 37.289.024,64 euros consenties à la SEMIDEP devenue ELOGIE pour le financement de programmes de logements sociaux.

La recette à provenir du remboursement du capital restant dû au 31 décembre 2012 soit 29.826.529,99 euros sera constatée au chapitre 040, nature 2742-R, rubrique 72 du budget d'investissement 2013 et suivants de la Ville de Paris.

La subvention exceptionnelle destinée à couvrir ce remboursement anticipé des avances de la Ville de Paris d'un montant de 29.826.529,99 euros sera imputée au chapitre 042, nature 6748-D, du budget de fonctionnement 2013 et suivants de la Ville de Paris.

Article 8 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la publication au fichier immobilier des retours à la propriété de la Ville de Paris des immeubles mentionnés à l'annexe C du protocole de résiliation, en application des dispositions de l'article 3.2 du protocole.